



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 69-2026-08-11-00003
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A89
relatif à des travaux de couches de roulements entre les PR 521 et 542**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Antoine GUERIN, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et ses avenants,

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux/Andrézieux),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00031 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU la note de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) direction des mobilités routières (DMR) du 29 janvier 2026 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national (RRN),

VU la décision n° 69-2026-05-19-00001 du 19 mai 2026 de M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales à M. Stéphane ARNOLD, responsable de l'unité sécurité et réglementation routières,

VU l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), direction des mobilités routières (DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) du 21 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC-Genas (PCG Coraly) du 22 juillet 2026,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale du Rhône (PMO-Tarare/EDCF69) du 17 juillet 2026,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Rhône – service voirie Ouest du 05 août 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Tarare du 27 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Lentilly du 24 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la commune de la Tour de Salvagny du 16 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Vindry sur Turdine du 27 juillet 2026,

VU la demande d'avis restée sans réponse adressée à la commune de l'Arbresle du 15 juillet 2026,

VU la demande d'avis restée sans réponse adressée à la commune de Bully le 15 juillet 2026,

VU la demande d'avis restée sans réponse adressée à la commune de Fleurieux sur l'Arbresle le 15 juillet 2026,

VU l'information communiquée au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours le 28 juillet 2026,

VU l'information communiquée au Conseil Départemental du Rhône – service voirie Nord le 06 août 2026,

CONSIDÉRANT la demande et le dossier d'exploitation sous chantier présentés par la société des Autoroutes du Sud de la France (Vinci-Autoroutes – réseau ASF) le 15 juillet 2026, relatif aux travaux de renouvellement des chaussées entre les PR 521 et 542 sur l'autoroute A89 dans les 2 sens de circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT les avis rendus par les gestionnaires de voiries figurant ci-dessus,

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'autoroute A89, les travaux de reprise de chaussée se dérouleront de nuit de la semaine 36 à la semaine 43 avec fermeture des diffuseurs (parfois complète) et neutralisation de la section courante. Cette intervention se décompose en 7 phases de travaux dont une phase préparatoire en semaine 36 nécessitant également une fermeture en continuité de la section courante.

La circulation des véhicules sera établie selon le tableau ci-après :

A89 Sens 1 = Clermont-Ferrand vers Lyon // Sens 2 = Lyon vers Clermont-Ferrand

Phase	Période	Créneau horaire	Mode d'exploitation et autoroute ou bretelle d'échangeur concernée
Préparatoire	Semaine 36 Nuits du lundi au jeudi (4 nuits)	20h00 – 06h00	<i>En continuité de l'arrêté de Plan de Maintenance Tunnel</i> ----- Sens 1 Lundi 31/08/2026 & Mardi 01/09/2026 : Fermeture de l'A89 de l'échangeur n° 35 Tarare Est jusqu'à l'échangeur n°39 Lozanne (PR 539) ----- Sens 2 Mercredi 02/09/2026 & Jeudi 03/09/2026 : Fermeture de l'A89 de l'échangeur n° 39 Lozanne jusqu'à l'échangeur n° 35 Tarare Est
Phase 1	Semaine 37 Nuits du lundi au jeudi (4 nuits)	20h00 – 06h00	Sens 2 Du Lundi 07/09/2026 au Jeudi 10/09/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°39 (Lozanne, PR 539) jus-</u> <u>qu'à l'échangeur n°35 (Tarare Est, PR 521) :</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°40 (Tour de Salvagny) À cette fermeture s'ajoute celle des échangeurs n°39, n°38 (Lentilly), n°37 (Chazay-d'Azergues) et n°36 (l'Arbresle).
Phase 2	Semaine 38 Nuits du lundi au jeudi (4 nuits)	20h00 – 06h00	Sens 2 Du Lundi 14/09/2026 au Jeudi 17/09/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°39 (Lozanne, PR 539) jus-</u> <u>qu'à l'échangeur n°35 (Tarare Est, PR 521) :</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°40 (Tour de Salvagny) À cette fermeture s'ajoute celle des échangeurs n°39, n°38 (Lentilly), n°37 (Chazay-d'Azergues) et n°36 (l'Arbresle). <i>OU</i> <i>(suivant l'avancement du chantier, mais sans impacter les deux sens de circulation)</i> Sens 1 Du Lundi 14/09/2026 au Jeudi 17/09/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°36 (L'Arbresle) jusqu'à</u> <u>l'échangeur n°39 (Lozanne, PR 539) :</u>

			Sortie obligatoire à l'échangeur n°35 (Tarare Est) À cette fermeture s'ajoute celle des échangeurs n°36 (l'Arbresle), n°37 (Chazay-d'Azergues) et n°38 (Lentilly).
Phase 3	Semaine 39 Nuits du lundi au jeudi (4 nuits)	20h00 – 06h00	Sens 2 Du Lundi 21/09/2026 au Jeudi 24/09/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°39 (Lozanne, PR 539) jusqu'à l'échangeur n°35 (Tarare Est, PR 521) :</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°40 (Tour de Salvagny) À cette fermeture s'ajoute celle des échangeurs n°39, n°38 (Lentilly), n°37 (Chazay-d'Azergues) et n°36 (l'Arbresle). OU (suivant l'avancement du chantier, mais sans impacter les deux sens de circulation) Sens 1 Du Lundi 21/09/2026 au Jeudi 24/09/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°36 (L'Arbresle) jusqu'à l'échangeur n°39 (Lozanne, PR 539) :</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°35 (Tarare Est) À cette fermeture s'ajoute celle des échangeurs n°36 (l'Arbresle), n°37 (Chazay-d'Azergues) et n°38 (Lentilly).
Phase 4 (pour aléa météorologique ou problème technique)	Semaine 40 Nuits du lundi au jeudi (4 nuits)	20h00 – 06h00	Sens 2 Du Lundi 28/09/2026 au Jeudi 01/10/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°39 (Lozanne, PR 539) jusqu'à l'échangeur n°35 (Tarare Est, PR 521) :</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°40 (Tour de Salvagny) À cette fermeture s'ajoute celle des échangeurs n°39, n°38 (Lentilly), n°37 (Chazay-d'Azergues) et n°36 (l'Arbresle). OU (suivant l'avancement du chantier, mais sans impacter les deux sens de circulation) Sens 1 Du Lundi 28/09/2026 au Jeudi 01/10/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°36 (L'Arbresle) jusqu'à l'échangeur n°39 (Lozanne, PR 539) :</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°35 (Tarare Est) À cette fermeture s'ajoute celle des échangeurs n°36 (l'Arbresle), n°37 (Chazay-d'Azergues) et n°38 (Lentilly).
Phase 5 (Ouvrage d'art)	Semaine 41 Nuits du lundi au jeudi (4 nuits)	20h00 – 06h00	Sens 1 Du Lundi 05/10/2026 au Jeudi 08/10/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°35 (Tarare Est) jusqu'à l'échangeur n°36 (l'Arbresle)</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°35 (Tarare Est) OU (suivant l'avancement du chantier, mais sans impacter les deux sens de circulation)

			Sens 2 Du Lundi 05/10/2026 au Jeudi 08/10/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°36 (l'Arbresle) jusqu'à l'échangeur n°35 (Tarare Est)</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°36 (l'Arbresle)
Phase 6 (Ouvrage d'art)	Semaine 42 Nuits du lundi au jeudi (4 nuits)	20h00 – 06h00	Sens 1 Du Lundi 12/10/2026 au Jeudi 15/10/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°35 (Tarare Est) jusqu'à l'échangeur n°36 (l'Arbresle)</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°35 (Tarare Est) OU (suivant l'avancement du chantier, mais sans impacter les deux sens de circulation) Sens 2 Du Lundi 12/10/2026 au Jeudi 15/10/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°36 (l'Arbresle) jusqu'à l'échangeur n°35 (Tarare Est)</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°36 (l'Arbresle)
Phase 6 (Ouvrage d'art)	Semaine 43 Nuits du lundi au jeudi (4 nuits)	20h00 – 06h00	Sens 1 Du Lundi 19/10/2026 au Jeudi 22/10/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°35 (Tarare Est) jusqu'à l'échangeur n°36 (l'Arbresle)</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°35 (Tarare Est) OU (suivant l'avancement du chantier, mais sans impacter les deux sens de circulation) Sens 2 Du Lundi 19/10/2026 au Jeudi 22/10/2026 <u>Fermeture de l'A89 de l'échangeur n°36 (l'Arbresle) jusqu'à l'échangeur n°35 (Tarare Est)</u> Sortie obligatoire à l'échangeur n°36 (l'Arbresle)

Pendant la période de travaux, chaque phase pourra être prolongée et/ou reportée sur la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2026.

Article 2 :

Les itinéraires de déviations ci-après seront à emprunter selon le sens de circulation impacté sur l'A89.

► **Fermeture de l'A89 en section courante du PR 521 au PR 539 en sens 1 :**

Sortie fléchée « Pontcharra, Tarare Est » obligatoire à l'échangeur n°35. Prendre ensuite la RD307 direction « Lyon » en suivant la direction « Pontcharra, Tarare ». Récupérer l'A89 direction « Lyon » à la 1^{ère} bretelle d'entrée d'autoroute accessible.

Pour rejoindre Lozanne ou Chazay d'Azergues, prendre la RD596 dans ces directions en quittant l'Arbresle.

► **Fermeture de l'A89 en section courante du PR 541 au PR 521 en sens 2 :**

Sortie fléchée « Tour de Salvagny » obligatoire à l'échangeur n°40. Prendre ensuite la RD307 direction « Tarare, Clermont Ferrand » via la RD77 direction « Marcy l'Etoile ». Récupérer l'A89 direction « Clermont-Ferrand » à la 1^{ère} bretelle d'entrée d'autoroute accessible.

Pour rallier Lozanne ou Chazay d'Azergues, prendre la RD30 direction « Lozanne » en sortant de La Tour de Salvagny.

Article 3 :

Il relève de l'obligation du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises à l'article 11, en cas :

- d'annulation de la date initialement programmée ;
- de report de la date pour des aléas techniques ou des conditions météorologiques défavorables admis soit du lundi 28 septembre 2026 au jeudi 1^{er} octobre 2026, selon le même créneau horaire, les mêmes conditions et les mêmes dispositions ;
- de modifications des phases d'exploitation ou de phases d'exploitation non définies référencées à l'article premier.

Article 4 :

En cas d'incident ou d'accident, les services des Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle (livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 aux manuels du chef de chantier. Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société des autoroutes du Sud de la France.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont placés sous la responsabilité des services des autoroutes du Sud de la France. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des autoroutes du Sud de la France et des forces de l'ordre.

Article 6 :

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Toutefois, dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises ou seraient dans l'impossibilité d'être présentes une fois requises, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes seront autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 7 :

La direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud-Est (DIR Zone) doit être tenue informée des différentes phases de chantier ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

En conséquence les services de la société des autoroutes du Sud de la France informent la DIR de zone, par courriel ou par télécopie, des différents balisages relatifs à chaque phase, des perturbations sur le trafic ainsi que leurs évolutions.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 10 :

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats des zones fermées et interdites de l'autoroute A89.

Article 11 :

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
- le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France (ASF/Vinci-autoroutes), région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur régional Rhône de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- à la présidente de la Métropole de Lyon,
- au président du conseil départemental du Rhône,
- à la directrice des mobilités routières (DGITM/DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC Coraly-Genas),
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- aux maires des communes concernées,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le 11 août 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
du Rhône,
le directeur et par subdélégation,
le responsable de l'unité sécurité et
réglementation routières,



Signé électroniquement par
STEPHANE ARNOLD 1445566
le 11 août 2026 16:30:48 UTC+2

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).